

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-017-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les investissements*, ci-après.

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux titres dont il est fait mention aux paragraphes 57(1) et 81(1) de la Loi.

2. (1) En vertu de l'article 57 de la Loi, le ministre des Finances peut placer l'excédent des fonds inscrits au crédit du Trésor uniquement auprès d'un émetteur de valeurs qui, aux termes du présent règlement :

- a) est d'une part un émetteur acceptable;
- b) répond d'autre part à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur.

(2) En vertu de l'article 81 de la Loi, un organisme public peut placer les sommes qui lui appartiennent uniquement auprès d'un émetteur de valeurs répondant aux conditions prévues au paragraphe (1).

3. Le gouvernement du Canada et ses organismes cautionnés sans condition sont des émetteurs acceptables de valeurs et, par dérogation à l'alinéa 2(1)b), n'ont pas à répondre à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur de valeurs aux termes du présent règlement.

4. (1) Sont des émetteurs acceptables de billets à court terme s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Faible :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) les organismes d'un gouvernement visé à l'alinéa a) ou b) qui sont cautionnés sans condition.

(2) Sont des émetteurs acceptables d'obligations s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à AA :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) les organismes d'un gouvernement visé à l'alinéa a) ou b) qui sont cautionnés sans condition.

(3) Si la cote de crédit d'un émetteur de billets à court terme ou d'obligations visé au paragraphe (1) ou (2) varie selon l'émission de valeurs ou encore, si la cote de crédit d'un gouvernement visé à l'alinéa (1)a) ou b) ou (2)a) ou b) est différente de celle de l'un de ses organismes cautionnés sans condition visés à l'alinéa (1)c) ou (2)c), la norme minimale de solvabilité acceptable doit correspondre à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Faible.

(4) Pour l'application du présent article, l'obligation qui est émise par le gouvernement du Nunavut, le gouvernement d'une province, le gouvernement d'un territoire ou l'un de leurs organismes cautionnés sans condition et dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins est considérée comme un billet à court terme et son émetteur doit répondre à la norme de solvabilité prévue au paragraphe (1).

5. La banque dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et ses entités cautionnées sans conditions sont des émetteurs acceptables de billets à court terme si elles répondent aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la banque ou de son entité cautionnée sans condition est, après vérification, supérieur à 25 milliards de dollars pour le dernier exercice;

- b) la banque ou son entité garantie sans condition a réalisé, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt avant toute provision spécifique pour perte sur prêts au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la cote de crédit de la banque ou de son entité cautionnée sans condition est établie à au moins R-1 Faible par la Dominion Bond Rating Service Limited.

6. La banque dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle est cautionnée sans condition par sa société mère étrangère et qu'elle répond aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la société mère sur une base consolidée est, après vérification, supérieure à 75 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) les activités consolidées de la société mère indiquent, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la cote de crédit de la filiale canadienne est établie à au moins R-1 Moyen par la Dominion Bond Rating Service Limited.

7. (1) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle répond à la norme de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à R-1 Moyen.

(2) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable d'obligations si elle répond à une norme de solvabilité qui correspond à une notation de la Dominion Bond Rating Service Limited égale ou supérieure à AA.

8. (1) Le gouvernement du Nunavut peut constituer un fonds d'investissement commun et être autorisé, aux termes d'un accord conclu avec un organisme public, à placer au nom de ce dernier les sommes qu'il verse au fonds.

(2) Le montant total en provenance du fonds d'investissement commun pouvant être investi auprès d'un même émetteur acceptable est limité comme suit :

- a) 10 millions de dollars ou 60 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé aux articles 3 ou 4, notamment d'un organisme du gouvernement du Canada cautionné sans condition;
- b) 5 millions de dollars ou 40 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 5;
- c) 5 millions de dollars ou 20 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 6;
- d) 5 millions de dollars ou 10 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 7.

9. (1) N'est pas visé par les limites imposées aux alinéas 8(2)b) ou c) le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins.

(2) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

(3) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) et cautionnée sans condition par sa société mère étrangère peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs, mais ne peut en aucun cas représenter plus de 25 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

10. Un organisme public ne peut, aux termes de l'article 81 de la Loi, placer les sommes lui appartenant et ne faisant pas partie du fonds d'investissement commun auprès d'un même émetteur acceptable que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) un maximum de 10 millions de dollars peut être investi auprès d'un même organisme du gouvernement du Canada ou d'un autre émetteur visé aux articles 3 ou 4;

- b) un maximum de 5 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé aux articles 5, 6 ou 7.

11. Les limites prévues au paragraphe 8(2) et aux articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'à la date à laquelle la valeur est achetée ou prise en garantie accessoire et ne visent pas la période pendant laquelle elle est détenue.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 3 à 6 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*, L.T.N.-O. 1999, ch. 2, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.